



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 14 juillet 2023

(*visio*)

Ordre du jour :

1. 8207 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 8160 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Londres, le 7 juin 2022
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Barbara Agostino, M. Fernand Kartheiser, observateurs

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances (pour le point 1)

M. Eric May, Mme Viviane Ries, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED) (pour le point 1)

M. Maurice Decker, du Ministère des Finances (pour le point 2)

M. Michel Hoffmann, de l'Administration des contributions directes (ACD) (pour le point 2)

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. 8207 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement

La Commission constate que, dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat déclare être en mesure de lever son opposition formelle à l'endroit de l'article 70ter, paragraphe 12 nouveau, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

2. 8160 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Londres, le 7 juin 2022

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Avant de procéder à la présentation du projet de loi, un représentant du ministère des Finances, après avoir signalé que le Royaume-Uni a finalisé la ratification de la convention faisant l'objet du projet de loi, remercie les membres de la Commission des Finances et du Budget pour leur diligence dans le traitement de ce dernier.

Le projet de loi a pour objet l'approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Londres, le 7 juin 2022 (ci-après « Convention »).

La première convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fut signée à Londres le 24 mai 1967 et modifiée à trois reprises par la suite. La Convention approuvée par le présent projet de loi remplacera la convention précitée du 24 mai 1967.

Une nouvelle convention s'imposait compte tenu du Brexit et de l'évolution des standards de la fiscalité internationale qui est le fruit notamment des travaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS).

Il a été nécessaire de trouver des solutions concernant la retenue à la source. En effet, à la suite du Brexit, les directives européennes concernant les dividendes, intérêts et redevances ne sont plus applicables pour le Royaume-Uni.

A titre d'exemple, les redevances auraient subi une retenue à la source de 5% du montant brut. Sur base de la nouvelle Convention, aucune retenue à la source ne sera à prélever.

La Convention comporte deux particularités :

- l'une porte sur le principe de la prépondérance immobilière : L'objet de ce principe est de maintenir un droit d'imposition à l'État de la source des gains tirés de l'aliénation d'actions d'une société dont les biens consistent à titre principal, directement ou indirectement, en biens immobiliers situés dans cet État contractant tout comme les biens immobiliers correspondants qui sont couverts par le paragraphe 1^{er} ;
- les fonds d'investissement entrent dans le champ d'application de la Convention, mais sous certaines conditions : certains organismes de placement collectif (OPC) doivent être tenus à au moins 75% par un résident luxembourgeois ou un résident d'un pays avec lequel le Royaume-Uni a signé une convention de non double imposition permettant l'échange d'informations, afin que cet OPC puisse être considéré comme résident du Luxembourg (introduction de la notion du bénéficiaire équivalent).

Dans le contexte du Brexit, et en particulier à la lumière de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (Accord de commerce et de coopération), il importe d'apporter quelques précisions quant aux articles 25, relatif à l'échange de renseignements, et 26, relatif à l'assistance en matière de recouvrement des impôts, de la Convention.

En effet, l'Accord de commerce et de coopération inclut un protocole concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits (Protocole TVA), qui règle de manière exclusive la coopération administrative sur la TVA et l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à la TVA, aux droits d'accise et aux droits de douane entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part.

Tout acte de coopération administrative en matière de TVA ou d'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à la TVA, aux droits d'accise et aux droits de douane entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne saurait être fondé que sur l'Accord de commerce et de coopération et notamment son Protocole TVA, et non pas sur la Convention.

Le représentant du ministère des Finances explique qu'à la suite de la signature de la Convention avec le Royaume-Uni, la Commission européenne a approché le Luxembourg par crainte que les articles 25 et 26 de la Convention puissent être interprétés de la manière à ce qu'ils s'appliquent également à la TVA, ce qui n'est manifestement pas le cas. Après plusieurs réunions et échanges de courriers, il a été retenu que les présentes précisions soient publiées dans le rapport de la Commission des Finances et du Budget, qu'elles soient mentionnées en séance plénière et qu'elles apparaissent sur le site internet du ministère des Finances.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de M. André Bauler, le représentant du ministère des Finances indique que la Convention respecte le modèle OCDE, sauf sur certains points qui ont dû être adaptés à la situation du Brexit. Comme pour toute autre convention de non double imposition, la Convention est le résultat de négociations entre deux pays et tient finalement compte des spécificités des deux États signataires.

- M. Laurent Mosar souhaite savoir concrètement quelles sont les différences entre la Convention à approuver et celle qu'elle remplace. Il fait référence aux « share deals » et à un éventuel impact de la Convention sur ces derniers.

Le représentant du ministère des Finances explique que la nouvelle Convention contient des éléments BEPS, absents de l'ancienne convention, ainsi que de nouveaux articles relatifs à la retenue à la source, couvrant ainsi des points précédemment réglés par des directives, et relatifs à la disposition sur les fonds d'investissement, évoquée ci-avant.

Un représentant de l'ACD ajoute que l'ancienne convention prévoyait une retenue sur les redevances de 5%, ramenée à 0% par application de la directive mère-fille. Cette « annulation » de la retenue n'étant plus possible en raison du Brexit (et donc de la non-application des directives européennes), la nouvelle Convention comporte une disposition selon laquelle le taux de 5% est remplacé par celui de 0%.

De plus, en raison de l'introduction de la notion du « bénéficiaire équivalent » et vu le nombre important de conventions que le Royaume-Uni a signé avec d'autres pays (environ 130 conventions), le champ d'application de la Convention au niveau des fonds d'investissement est sensiblement élargi par rapport à celui de la convention précédente.

En ce qui concerne les revenus immobiliers, le principe de l'imposition des immeubles dans le pays dans lequel ils se situent est étendu par le biais de la Convention dans ce sens que ce principe s'applique également à la vente d'actions ou de parts relatives à des biens immobiliers – ce point constitue également une nouveauté par rapport à l'ancienne convention.

M. Mosar conclut de ces explications que lorsqu'une société luxembourgeoise détient des immeubles au Royaume-Uni et y participe à un « share deal » avec une société non-résidente du Royaume-Uni, les plus-values réalisées y seront imposées. Il se demande comment le fisc anglais sera informé de cette transaction.

Le représentant de l'ACD explique que les administrations d'un pays disposent en général d'informations concernant les immeubles sur leur territoire.

- Suite à une demande de M. Mosar, le représentant du ministère des Finances signale que le Luxembourg vient de signer un avenant à la convention avec le Vietnam et est en train de négocier une convention avec la Côte d'Ivoire. Finalement, un avenant à la convention entre l'Allemagne et le Luxembourg a été signé à Berlin la semaine dernière. Par le biais de cet avenant, l'Allemagne aligne son seuil de tolérance du nombre de jours de télétravail prestés par les frontaliers allemands sur son territoire sur celui des autres pays voisins, soit à 34 jours par an. Autre nouveauté, ce seuil sera désormais ouvert aux employés de la fonction publique. Cet avenant entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024, même s'il n'a pas encore été ratifié par les deux pays.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard du présent projet de loi.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Luxembourg, le 17 juillet 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact